

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 106/2022/66631/01:1

DATE DU CONTRÔLE 03/06/2022 AGENT VISITEUR Xavier Lepage
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Dieudonné Salme 29 4000 Liège TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6 5)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue Dieudonné Salme 29 - 4000 Liège
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Objet du contrôle
Propriétaire
Responsable des travaux
Dérogations applicables/appliquées Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)



› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) NETHYS
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 54445913
Index jour/nuit 078625/048130
Type de coupure générale Teco
Câble compteur - tableau EXVB 4 x 10 mm²
Tension nominale de service 3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement 20A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	17
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête		ID - 40A - 30mA - type AC - test pas OK	
Type d'électrode de terre	Piquets	Dispositif différentiel "sdb"		absent	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	31,3	Fixation/Etat/Détérioration matériel		Pas OK	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles		OK	
Test de continuité	Pas concluant	Protection contre les contacts directs		Pas OK	
Contrôle boucle de défaut	Pas concluant	Résistance générale d'isolement (MΩ)		4,25	
Protection contre les contacts indirects	OK	Adéquation DPCDR - prise de terre		OK	
		Adéquation protections surintensités - sections		OK	

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans le salon - le hall - la cave

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 03/06/2022, l'installation électrique de Rue Dieudonné Salme 29 4000 Liège n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 élabissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 03/06/2023.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 106/2022/66631/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre 3133a
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents 312;646;657;912
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement 52
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée 6464;6572
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas accessibles sous conduit et/ou comme ils le doivent 529
- Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles 5351
- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω faut abaisser. Si ce n'est pas possible et qu'elle ne dépasse pas 100Ω, le tableau électrique doit comporter des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité qui complètent le dispositif de protection différentielle de tête 4243
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées 4232;5442;7144;821
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à PXX B 4221;4223
- Le tableau électrique ne possède pas une enveloppe de protection satisfaisante 4221;4223
- Les disjoncteurs, excepté ceux à broches, ne sont pas pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3 5355
- Le code de couleur des conducteurs actifs n'est pas respecté 5162;821
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans la matière électrique
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique 6464;6572
- Différentielle ne déclenche pas
- Le(s) tableau(x) de répartition n'est (sont) pas conforme(s) 5351
- Le DPCCR (différentiel) "câbles humides" n'est pas subordonné à ce qui est posé à l'origine de l'installation 7141
- Manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs nécessitant 14
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables 5351
- La prise de terre n'est pas conforme 4232;5421
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les conduites principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre 4232;5441;821
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas conciliant 6464;6572
- Manque des obturateurs dans le tableau électrique 4221;4223
- L'enlèvement ou l'ouverture de l'enveloppe de protection est possible sans certaines conditions est possible de se passer d'un outil ou d'une clé 4221;4223
- Le courant de court-circuit n'est pas réservé au neutre, ici présent 5162
- Des modes de pose, connexions et/ou dérivations ne sont pas conformes 52;821
- L'interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement 14
- Une machine à laver et/ou assimilée est raccordée via un cordon multiprise 5262

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas excuser qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, en présence (ou en absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, des dérogations pourraient ne pas être appliquées
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'ait pu être vérifié
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute sensibilité (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité (≤ 10 mA), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver ces documents, en ce compris et/ou ses rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'énergie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réviser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle et par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Énergie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques

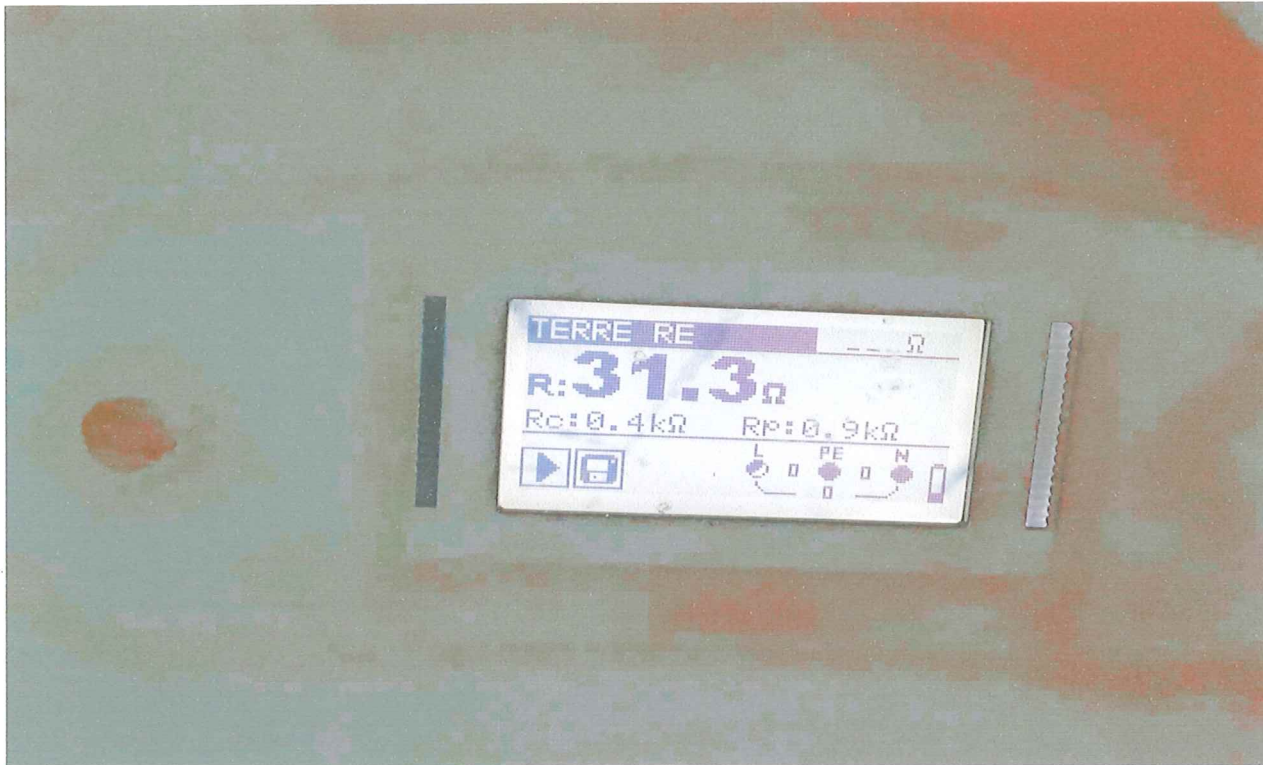
Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 106/2022/66631/01:1

ANNEXES

Autre(s)



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 106/2022/66631/01:1

DATE DU CONTRÔLE 03/06/2022 AGENT VISITEUR Xavier Lepage
ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Dieudonné Salme 29 4000 Liège TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue Dieudonné Salme 29 - 4000 Liège
Type de locaux Unité d'habitation (maison)
Objet du contrôle Demande dans le cadre d'une vente
Propriétaire Marie-Louise Lefever
Responsable des travaux non communiqué
Dérogations applicables/appliquées Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)



› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) NETHYS
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 54445913
Index jour/nuit 078625/048130
Type de coupure générale Teco
Câble compteur - tableau EXVB 4 x 10 mm²
Tension nominale de service 3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement 20A

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifaire(s) et plan(s) de position	Pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	17
Les fondations datent	D'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 30mA - type AC - test pas OK		
Type d'électrode de terre	Piquets	Dispositif différentiel "sdb"	absent		
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	31,3	Fixation/Etat/Détérioration matériel	Pas OK		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	Pas OK	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	OK		
Test de continuité	Pas concluant	Protection contre les contacts directs	Pas OK		
Contrôle boucle de défaut	Pas concluant	Résistance générale d'isolement (MΩ)	4,25		
Protection contre les contacts indirects	OK	Adéquation DPCCR - prise de terre	OK		
		Adéquation protections surintensités - sections	OK		

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans le salon - le hall - la cave

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 03/06/2022, l'installation électrique de Rue Dieudonné Salme 29 4000 Liège n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.
Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.
Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.
Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 03/06/2023.

Signature de l'agent

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 106/2022/66631/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manœuvre 3133a
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents 312;646;657;912
- Des canalisations électriques, en pose à l'air libre et/ou en montage apparent, ne sont pas fixées correctement 52
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée 6464;6572
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas accessibles sous conduit et/ou comme ils le sont 529
- Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles 5351
- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω faut l'abaisser. Si ce n'est pas possible et qu'elle ne dépasse pas 100Ω, le tableau électrique doit comporter des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité qui compensent le dispositif de protection différentielle de tête 4243
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisées 4232;5442;7144;821
- Le degré de protection d'enveloppe(s) n'est pas au moins égal à PXX B 4221;4223
- Le tableau électrique ne possède pas une enveloppe de protection satisfaisante 4221;4223
- Les disjoncteurs, excepté ceux à broches, ne sont pas pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3 5355
- Le code couleur des conducteurs actifs n'est pas respecté 5162;821
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans la matière électrique
- Des contacts de terre des socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique 6464;6572
- Différentielle ne déclenche pas
- Le(s) tableau(x) de répartition n'est (sont) pas conforme(s) 5351
- Le DPCCR (différentiel) "câbles humides" n'est pas subordonné à celui posé à l'origine de l'installation 7141
- Manque des rosaces derrière les prises et/ou interrupteurs nécessitant 14
- Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est permis
- Les tableaux de répartition ne sont pas accessibles ou démontables 5351
- La prise de terre n'est pas conforme 4232;5421
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les conduites principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre 4232;5441;821
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concourant 6464;6572
- Manque des obturateurs dans le tableau électrique 4221;4223
- L'enlèvement ou l'ouverture de l'enveloppe de protection est possible sans certaines conditions est possible de se passer d'un outil ou d'une clé 4221;4223
- La couleur bleue n'est pas réservée au neutre, ici présent 5162
- Des modes de pose, connexions et/ou dérivations ne sont pas conformes 52;821
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement 14
- Une machine à laver et/ou assimilée est raccordée via un cordon multiprise 5262

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas excuser qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms
- La section des conducteurs d'alimentation de la cuisinière et apparenté est à vérifier, les plans (ou leur absence) et le repérage insuffisant n'ont pas permis de le faire
- Lors d'une rénovation de l'installation électrique, des dérogations pourraient ne pas être appliquées
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas
- L'habitation étant meublée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'ait pu être vérifié
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité (≤ 10 mA), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés ;
- c) de conserver les documents, en ce compris et/ou ses rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire ;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant ;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques ;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique ;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique
- h) des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle et par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques

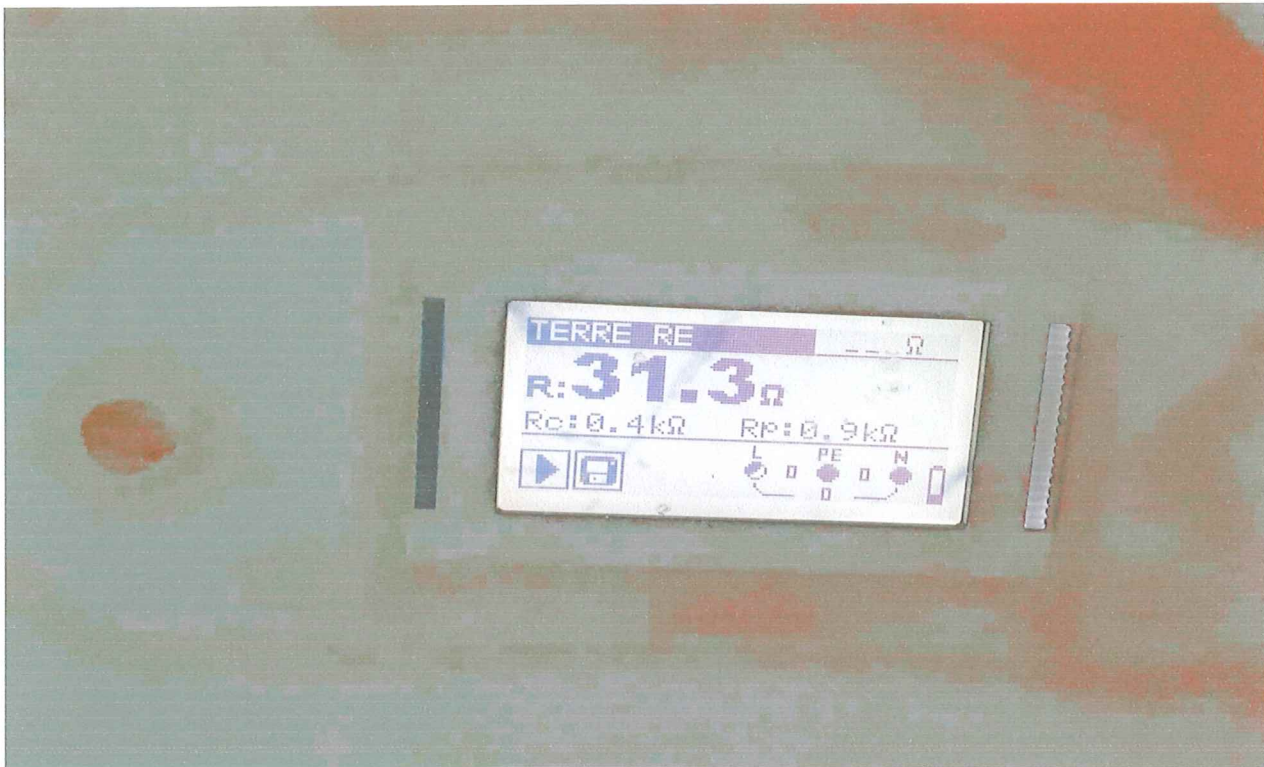
Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 106/2022/66631/01:1

ANNEXES

Autre(s)





Déroulement de la certification PEB de votre bâtiment



Wallonie

La certification énergétique de votre habitation se déroulera en 2 étapes :

- 1) la visite de votre habitation et le relevé de ses caractéristiques ;
- 2) l'encodage des données dans le logiciel PACE de la Wallonie.

Comment se déroule la visite du certificateur ?

Le certificateur PEB effectue le tour de votre habitation afin d'identifier les différentes parties du bâtiment à certifier, de procéder au constat de sa qualité énergétique et de collecter les données utiles. A cette fin, il est indispensable que le certificateur ait accès à toutes les pièces constituant l'habitation (y compris chaufferie, caves, grenier et annexes éventuelles).

Quelles données le certificateur relève-t-il ?

Le certificateur collecte les caractéristiques propres à la géométrie et à la composition des parois du bâtiment, ainsi que les données relatives au système de ventilation, au chauffage, au refroidissement éventuel, à la production d'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, aux systèmes de production d'énergie renouvelable.

Que se passe-t-il en cas d'installation(s) collective(s) ?

Dans le cas de la certification d'un appartement ou d'un logement individuel raccordé à une ou plusieurs installation(s) collective(s), la copropriété est tenue de mettre gratuitement à disposition un rapport partiel relatif à ces installations. Il est donc recommandé à la copropriété de fournir une copie de ce rapport à tous les propriétaires. Une fois que le rapport partiel est disponible, le certificateur ne s'intéressera qu'aux parois de votre appartement ou de votre logement individuel et aux installations ou parties d'installation strictement privées.

S'il est nécessaire de réaliser un rapport partiel, ce document « Déroulement de la certification PEB de votre bâtiment » doit également être complété et signé par le propriétaire de(s) l'installation(s) collective(s) concernée(s) (copropriété ou autre), afin que le certificateur prenne également en compte les preuves acceptables concernant ces installations.

Comment le certificateur relève-t-il les données ?

Les données à encoder sont déterminées à partir de constatations visuelles, de mesures prises sur place ou sur base de tests ainsi que sur base de preuves acceptables. Ces données sont ensuite introduites dans le logiciel de certification énergétique mis à la disposition des certificateurs agréés par la Wallonie. Les « preuves acceptables », si elles sont recevables, sont des sources d'information permettant de refléter le plus fidèlement possible la performance énergétique de votre habitation, par exemple, en prenant en compte des données telles que la présence et la qualité d'un isolant, l'année de construction de votre habitation ou encore un rendement de chaudière.

Que se passe-t-il si aucune constatation visuelle ne peut être faite, et qu'aucune preuve acceptable n'est disponible ?

En l'absence de preuves acceptables ou d'une constatation visuelle probante, le certificateur est tenu d'introduire des valeurs par défaut qui seront, dans la plupart des cas, plus défavorables. Le certificateur ou le propriétaire a néanmoins la possibilité de procéder à des démontages partiels, voire à des tests destructifs, afin de démontrer, par exemple, la présence d'isolant ou d'une plaque signalétique de chaudière.

Le certificateur ne réalisera des tests destructifs qu'avec votre autorisation préalable et vous informera quant à la pertinence de ces démarches au regard des résultats escomptés.

Qui peut réaliser le certificat PEB ?

L'ensemble de la mission (visite, collecte des données, encodage et établissement du certificat) doit être exclusivement réalisé par un certificateur agréé par la Wallonie, dont le nom figure sur la liste officielle des certificateurs agréés, téléchargeable sur le site portail de l'énergie en Wallonie, <http://energie.wallonie.be/>. Nous vous conseillons de vérifier que la personne qui se présente sur place est bien reprise dans cette liste.

Comment se déroule l'après-visite ?

De retour au bureau, le certificateur procède aux calculs des surfaces de déperditions, des volumes et des surfaces de plancher chauffées. Ensuite, il encode l'ensemble des données relevées sur place dans le logiciel PACE de la Wallonie qui calcule la **consommation théorique** standardisée d'énergie primaire de votre habitation, pour lui attribuer notamment un indicateur global de performance énergétique de A++ à G.

Le certificateur dépose finalement le certificat PEB dans une base de données gérée par l'Administration. Dans les trente jours à compter de ce dépôt, le certificateur est tenu de vous transmettre le certificat de l'habitation.

Comment préparer la visite du certificateur ?

Afin d'obtenir le certificat le plus fidèle possible, nous vous conseillons de rassembler le maximum de preuves acceptables. La liste exhaustive des preuves acceptables se trouve ci-dessous.

Où trouver plus d'informations ?

Vous trouverez des renseignements complémentaires sur la certification énergétique des bâtiments sur le site portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be>, rubrique "VENDRE, ACHETER UN BÂTIMENT". Pour toute autre question, vous pouvez contacter le Guichet de l'énergie le plus proche.

Liste exhaustive des preuves acceptables

Dans le contexte de la certification énergétique, la situation idéale est que toutes les informations nécessaires aient pu être constatées visuellement par le certificateur. On parle dans ce cas de "constatation visuelle".

Par ailleurs, il existe des cas où une preuve indirecte peut être obtenue au sujet d'une donnée nécessaire à la certification. Cela peut être le cas (sous certaines conditions) d'une photo de chantier qui montre qu'une paroi a bien été isolée ou du permis d'urbanisme qui renseigne l'année de construction du bâtiment. Dans le cadre de la présente procédure, on parle alors de "preuve acceptable".

Voici la liste des documents pouvant être mis à disposition du certificateur et être pris en compte comme preuves acceptables, sous certaines conditions :

- un **dossier complet de prime à l'énergie** ou « **réhabilitation plus** » de la Wallonie pour le placement d'isolant, de vitrage performant, ... ou pour la rénovation des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire, ainsi que pour les installations solaires thermiques ou photovoltaïques ;
- les documents complets établis dans le cadre d'une **demande de réduction d'impôts** suite à la réalisation de travaux économiseurs d'énergie (y compris la facture de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux et l'annexe technique de l'administration fiscale) ;
- un **dossier de photos localisables** permettant d'identifier la composition d'une paroi, la présence et le type d'isolant mis en œuvre, ..., la présence d'un chauffage par le sol, les murs ou le plafond ou encore certaines caractéristiques du système de ventilation. Dans tous les cas, les photos doivent permettre d'identifier clairement le bâtiment concerné ;
- le **dossier de chantier complet** relatif à la construction de l'immeuble comprenant :

- les originaux signés par l'entrepreneur des documents constituant le **contrat d'entreprise** (contrat d'entreprise, plans, cahier spécial des charges, métré récapitulatif ou descriptif) et
 - le **décompte final** de la réalisation des travaux.
- une **attestation** de certaines caractéristiques influençant les performances thermiques du bâtiment, **signée par l'architecte** auteur du projet ayant réalisé les documents contractuels d'entreprise **et** contrôlé le chantier. Les caractéristiques visées dans cette attestation concernent uniquement :
 - l'année de construction et/ou de rénovation de l'habitation ou de certaines de ses parois ;
 - l'existence, dans le passé, d'un chauffage électrique dans l'habitation ;
 - la composition détaillée d'une paroi (type et épaisseur de paroi, présence d'une couche d'air) ;
 - la performance d'un isolant (la présence et/ou la résistance thermique et/ou l'épaisseur et/ou le type d'isolant) ;
 - la performance (coefficient U_g et/ou facteur g) et/ou la date de fabrication du vitrage.
 - les **factures d'un entrepreneur** relatives à des travaux d'isolation, et éventuellement le devis ou l'état d'avancement auquel ces factures font référence. Les factures doivent respecter certaines conditions pour pouvoir être prises en compte. Entre autres conditions, les factures doivent concerner la mise en œuvre d'isolant dans le logement à certifier, permettre d'établir un lien univoque avec une paroi du bâtiment et mentionner la surface de la paroi rénovée. Ces factures constituent notamment une preuve acceptable pour déterminer la présence, l'épaisseur et/ou le type d'isolant, le type de paroi, la date de construction/rénovation, la valeur U_g et/ou le facteur g d'un vitrage, ... **Attention** : les factures de matériaux simplement livrés (ou facturés) à l'adresse du logement ne peuvent pas être prises en considération.
 - les **factures d'un entrepreneur** relatives aux installations techniques à condition que les travaux réalisés soient clairement décrits, et éventuellement le devis ou l'état d'avancement auquel ces factures font référence. Les factures constituent une preuve acceptable uniquement pour :
 - les références exactes d'un appareil producteur de chaleur ;
 - le type d'appareil producteur de chaleur ;
 - la date de fabrication d'un appareil producteur de chaleur ;
 - la puissance nominale d'un appareil producteur de chaleur ;
 - le type de moteur et le volume du ballon de stockage dans le cas d'une cogénération ;
 - la superficie d'entrée des capteurs solaires thermiques ;
 - la puissance crête du système de capteurs photovoltaïques ;
 - un système de chauffage par le sol, les murs ou le plafond, si les pièces concernées sont précisées et/ou la superficie couverte par ce système.La facture doit mentionner l'adresse ou le numéro cadastral de l'unité d'habitation en question.
 - une **déclaration PEB finale accompagnée de son rapport PEB** ;
 - une **note de calcul conforme à la PEB** permettant de prendre en compte le facteur de réduction pour une ventilation à la demande, le rendement de récupération de chaleur, ... ;
 - un **certificat de performance énergétique antérieur** relatif au logement. Dans ce cas, il faut le notifier au certificateur dès la prise de contact. Sur base du numéro unique du certificat et de l'adresse du bâtiment certifié, le certificat peut être téléchargé et complété ;
 - un **certificat de performance énergétique délivré précédemment**, établi pour la même unité d'habitation ou pour un autre **logement du même immeuble** et dont les façades ont les mêmes apparences constructives (sous certaines conditions) et dont les installations techniques sont identiques ;